

Délibération n° 251 du 24 octobre 2012 Portant décision modificative du budget 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et le nº 1 de l'article R. 232-10,

Vu la délibération n° 197 en date du 17 novembre 2011 portant adoption du budget 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes de l'AFLD,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Est adoptée la décision modificative détaillée dans l'annexe de la présente délibération qui modifie le compte de résultat prévisionnel :

DEPENSES	BP 2012	BP 2012 modifié	RECETTES	Budget 2102	BP 2012 modifié
Personnel	4 381 000,00 €	4 406 000,00 €	Subventions d'exploitation	7 800 000,00 €	7 800 000,00 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	4 775 010,00 €	4 731 164,64 €	Autres ressources	951 000,00 €	932 154,64 €
TOTAL DES DEPENSES (1)	9 156 010,00 €	9 137 164,64 €	TOTAL DES RECETTES (2)	8 751 000,00 €	8 732 154,64 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)			Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	405 010,00 €	405 010,00 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	9 156 010,00 €	9 137 164,64 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	9 156 010,00 €	9 137 164,64 €

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront transmises aux ministres chargés des sports et du budget, qui, en cas de d'observations, disposent d'un délai de quinze jours pour demander au Collège une nouvelle délibération.

Article 3 - Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 24 octobre 2012 par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Bruno GENEVOIS